



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 35882

Texte de la question

M Jean Kiffer expose à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en l'état actuel de la législation il apparaît que les experts-comptables qui exercent leur profession en qualité d'associés de sociétés de capitaux ne sont pas autorisés à déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer leur participation dans le capital social. Les effets d'un tel régime fiscal peuvent paraître négatifs. Il n'est pas indifférent de relever en premier lieu que les professionnels qui exercent une activité libérale au sein de sociétés civiles sont autorisés à déduire les intérêts de tels emprunts de leur bénéfice imposable. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique permet, dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés (RES), la déduction fiscale des intérêts d'emprunts contractés par les salariés en vue de souscrire au capital du holding constituée à l'effet de la reprise. Ce régime est applicable aux professions libérales. Il semble donc souhaitable, dans un souci d'égalité, de permettre aux experts-comptables la déduction fiscale des intérêts de leurs emprunts. Une telle mesure emporterait certainement plusieurs conséquences positives. Elle éviterait en premier lieu la mise en place de montages juridiques artificiels visant, par exemple, à bénéficier des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 dans des cas où l'application de cette loi peut sembler injustifiée compte tenu de sa finalité première. Elle permettrait, en outre, de faciliter l'acquisition et la conservation du capital des sociétés d'expertise comptable françaises par des professionnels nationaux, et par la même de proposer une alternative au rachat de plus en plus fréquent de ces sociétés par des groupes étrangers à vocation internationale, qui bénéficient très souvent de conditions fiscales avantageuses. Enfin, il ne semblerait pas anormal de faciliter les prises de participation dans les sociétés d'expertise par de jeunes professionnels qui souhaitent exercer en commun leur activité, en leur permettant de réduire le coût d'acquisition d'un outil de travail très onéreux par le biais d'une économie d'impôt. Il lui demande quelle est sa position sur l'opportunité de la probabilité d'une évolution de la réglementation dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35882

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 405